

Prospectus préalable de base simplifié

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. *Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chaque province et territoire du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et, sauf tel qu'il est énoncé à la rubrique « Mode de placement », ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires, leurs possessions et d'autres régions de leur ressort, ni à une personne des États-Unis ou pour son compte (au sens attribué à l'expression U.S. person dans le Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933).

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétariat général, Banque de Montréal, 100 King St. W., 1 First Canadian Place, 21st Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A1 (téléphone : 416 867-6785) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 23 mai 2018



8 000 000 000 \$

Titres d'emprunt (titres secondaires) **Actions ordinaires** **Actions privilégiées de catégorie A** **Actions privilégiées de catégorie B**

La Banque de Montréal (la « Banque ») peut à l'occasion offrir et émettre les titres suivants : i) des titres d'emprunt subordonnés non garantis (les « titres d'emprunt »); ii) des actions ordinaires (les « actions ordinaires ») et iii) des actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B (collectivement, les « actions privilégiées »). Les titres d'emprunt, les actions ordinaires et les actions privilégiées (collectivement, les « titres ») offerts par les présentes peuvent être offerts individuellement ou ensemble, et leurs montants, prix et conditions seront énoncés dans un supplément de prospectus préalable et dans tout supplément de fixation du prix pertinent (collectivement, un « supplément de prospectus »). Tous les renseignements pouvant être omis du présent prospectus simplifié préalable de base (le « prospectus ») en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. La Banque peut vendre des titres jusqu'à concurrence d'un prix de souscription initial total de 8 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens si des titres sont libellés dans une devise ou une unité monétaire étrangère) pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus, et de toute modification de celui-ci. Sauf indication contraire, tous les montants contenus dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens.

Les conditions particulières des titres offerts dans le présent prospectus seront énoncées dans le supplément de prospectus pertinent et pourraient inclure, s'il y a lieu : i) dans le cas des titres d'emprunt, la désignation particulière, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt pourront être achetés, la date d'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, toute condition relative au remboursement par anticipation au gré de la Banque ou du porteur, toute condition d'échange ou de conversion et toute autre condition particulière; ii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre et iii) dans le cas des actions privilégiées, la désignation de la catégorie particulière, la série, le capital global, le nombre d'actions offertes, le prix d'offre, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, toute condition relative au rachat au gré de la Banque ou du porteur, toute condition d'échange ou de conversion et toute autre condition particulière. Le présent prospectus n'autorise pas l'émission de titres d'emprunt pour lesquels le remboursement du capital et/ou le paiement des intérêts peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction d'une ou de plusieurs participations sous-jacentes comme un titre de capitaux propres ou un titre d'emprunt, un instrument de mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment un taux de change, l'indice des prix à la consommation ou l'indice

des prêts hypothécaires, ou le prix ou la valeur d'un ou de plusieurs indices, marchandises ou autres éléments, ou un autre élément ou une autre formule, ou le regroupement ou un ensemble des éléments qui précèdent. Il est entendu que le présent prospectus peut autoriser l'émission de titres d'emprunt pour lesquels le remboursement du capital et/ou le paiement des intérêts peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction de taux publiés par une banque centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme un taux préférentiel ou un taux pour des acceptations bancaires, ou de taux d'intérêt de référence reconnus sur le marché, comme le TIOL.

Les titres d'emprunt constitueront des obligations non garanties directes de la Banque; ils constitueront des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») et seront au moins de rang égal à celui de tous les autres titres secondaires émis et en circulation à l'occasion de la Banque (sauf les titres secondaires dont la subordination s'est accrue conformément à leurs modalités).

Les titres d'emprunt ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote des bourses de Toronto et de New York et les actions privilégiées en circulation, sauf les actions privilégiées de catégorie B, série 36 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)), sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes de fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (« BSIF »), les instruments de fonds propres non ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, y compris les titres d'emprunt subordonnés ou les actions privilégiées, doivent être assujettis à des modalités prévoyant la conversion complète et permanente de ces titres en actions ordinaires à la survenance de certains événements déclencheurs liés à la viabilité financière (les « dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité ») pour être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. Les modalités particulières des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité applicables aux titres d'emprunt subordonnés et aux actions privilégiées que la Banque émet aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus afférents à ces titres.

Les titres peuvent être vendus par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, directement par la Banque conformément aux dispenses prévues par les lois applicables, ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte nommés à l'occasion par la Banque. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Les preneurs fermes peuvent réduire le prix d'offre au comptant des titres par rapport au prix d'offre initial indiqué dans un supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus. **Se reporter à la rubrique « Mode de placement » pour de plus amples renseignements sur la réduction possible du prix.** Chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte dont les services sont retenus dans le cadre du placement et de la vente de ces titres sera identifié dans le supplément de prospectus, et les conditions du placement des titres y seront également énoncées, y compris le produit net tiré du placement revenant à la Banque et, dans la mesure où cela est pertinent, toute rémunération payable aux preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de la Banque.

Janice M. Babiak, Christine A. Edwards, Martin S. Eichenbaum, Linda Huber et Don M. Wilson III (chacun étant un administrateur de la Banque résidant à l'extérieur du Canada) ont nommé la Banque, située au 100 King Street West, 1 First Canadian Place, 24th Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A1, Canada, en tant qu'agent aux fins de signification. Les souscripteurs doivent savoir qu'il se pourrait que les investisseurs ne puissent faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, et ce, même si cette personne a nommé un agent aux fins de signification.

Le siège social de la Banque est situé au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6 et ses bureaux administratifs sont situés au 100 King Street West, 1 First Canadian Place, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

TABLE DES MATIÈRES

Documents intégrés par renvoi	1
Mise en garde concernant les déclarations prospectives.....	2
Banque de Montréal.....	3
Description des titres d'emprunt.....	4
Description des actions ordinaires	5
Description des actions privilégiées	5
Titres inscrits en compte seulement.....	7
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques	8
Restrictions relatives aux actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques	8
Modifications apportées au capital-actions et aux titres secondaires.....	9
Ratios de couverture par le bénéfice.....	9
Mode de placement.....	10
Faits récents.....	11
Facteurs de risque	11
Emploi du produit.....	12
Questions d'ordre juridique	12
Droits de résolution et sanctions civiles	12
Attestation de la Banque.....	A-1

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés par la Banque auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada dans chaque province et territoire du Canada et auprès du surintendant des institutions financières (le « Surintendant »), sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 5 décembre 2017;
- b) les états financiers consolidés audités au 31 octobre 2017 et pour l'exercice clos à cette date avec les états financiers comparatifs consolidés au 31 octobre 2016 et pour l'exercice clos à cette date, de même que le rapport des auditeurs s'y rapportant et le rapport des auditeurs sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière au 31 octobre 2017 conforme aux normes du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis);
- c) le rapport de gestion figurant dans le rapport annuel de la Banque en date du 31 octobre 2017 (le « rapport annuel de 2017 »);
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 12 février 2018 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque tenue le 5 avril 2018;
- e) les états financiers intermédiaires consolidés non audités au 31 janvier 2018 et pour le trimestre clos à cette date;
- f) le rapport de gestion pour le trimestre clos le 31 janvier 2018.

Tout document du type mentionné dans le paragraphe précédent ou devant être intégré par renvoi dans les présentes conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, y compris les états financiers consolidés intermédiaires non audités et le rapport de gestion connexe, les circulaires de sollicitation de procurations, les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les documents de commercialisation et les autres documents d'information déposés par la Banque auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières au Canada entre la date du présent prospectus et la fin du placement aux termes de tout supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute information donnée dans le présent prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une information donnée aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes la modifie ou la remplace. Le texte qui modifie ou remplace une information n'a pas à indiquer qu'il modifie ou remplace une information antérieure ni n'a à inclure une autre information donnée au document qu'il modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une information n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle l'information modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été donnée, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une information ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Seul le texte qui modifie ou remplace une information est réputé faire partie intégrante du présent prospectus.

Un supplément de prospectus comprenant les conditions particulières rattachées aux titres sera remis, accompagné du présent prospectus, aux souscripteurs de ces titres et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus, mais sauf indication contraire, uniquement aux fins du placement des titres auxquels se rapporte ce supplément de prospectus.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle et des états financiers consolidés annuels audités connexes, de même que le rapport des auditeurs s'y rapportant, le rapport des auditeurs sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière conforme aux normes du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) et le rapport de gestion sont déposés par la Banque auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes et, au besoin, lorsqu'ils sont acceptés par ces autorités pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés annuels audités précédents, ainsi que le rapport de gestion et les états financiers consolidés intermédiaires non audités, les déclarations de changement important, les circulaires de sollicitation de procurations, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les autres documents d'information déposés par la Banque avant le début de l'exercice de la Banque durant lequel la nouvelle notice annuelle est déposée sont réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des placements et ventes ultérieurs de titres aux termes des présentes.

Lorsque la Banque met à jour ses renseignements sur les ratios de couverture par le bénéfice par voie d'un supplément de prospectus, le supplément de prospectus déposé auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes qui renferme les renseignements à jour les plus récents sur les ratios de couverture par le bénéfice et tout supplément de prospectus fournissant les renseignements à jour ou supplémentaires que la Banque peut choisir d'inclure (pourvu que ces renseignements ne décrivent pas un changement important qui n'a pas déjà fait l'objet d'une déclaration de changement important ou d'une modification du prospectus) seront livrés à tous les acquéreurs subséquents de titres en même temps que le présent prospectus et seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus à la date de ce ou de ces suppléments de prospectus.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Les communications publiques de la Banque comprennent souvent des déclarations prospectives, écrites ou verbales. Le présent prospectus (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi) contient de telles déclarations, qui peuvent aussi figurer dans d'autres documents déposés auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis ou dans d'autres communications. Toutes ces déclarations sont énoncées sous réserve des règles d'exonération de la loi *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis et des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, et elles se veulent des déclarations prospectives aux termes de ces lois. Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus se reconnaissent souvent à l'utilisation de termes ou expressions comme « prévoit », « est assujéti à », « budget », « prévu », « estime », « entend » à la forme positive ou négative ou de variations de ces termes et expressions ou encore à l'emploi du futur ou du conditionnel.

De par leur nature, les déclarations prospectives exigent la formulation d'hypothèses et comportent des risques et des incertitudes, de nature tant générale que particulière. Il existe un risque appréciable que les prévisions, pronostics, conclusions ou projections se révèlent inexacts, que les hypothèses de la Banque soient erronées et que les résultats réels diffèrent sensiblement de ces prévisions, pronostics, conclusions ou projections. La Banque conseille aux lecteurs du présent prospectus de ne pas se fier indûment à ses déclarations prospectives, étant donné que les résultats réels, les conditions, les actions ou les événements futurs pourraient différer sensiblement des cibles, attentes,

estimations ou intentions exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les effets peuvent être difficiles à prévoir.

Les résultats futurs ayant trait aux déclarations prospectives peuvent être influencés par de nombreux facteurs, notamment la situation économique générale et la conjoncture des marchés dans les pays où la Banque est présente; des marchés financiers et/ou du crédit faibles, volatils ou illiquides; les fluctuations des taux d'intérêt et de change; les changements de politique monétaire, fiscale ou économique et de législation et d'interprétation fiscale; l'intensité de la concurrence dans les secteurs géographiques et les domaines d'activité dans lesquels la Banque œuvre; les changements de législation ou les changements dans les attentes ou les exigences des organismes de supervision, y compris les exigences ou directives en matière de capital, de taux d'intérêt et de liquidités, et les effets de ces changements sur les coûts de financement; les procédures judiciaires ou démarches réglementaires; l'exhaustivité ou l'exhaustivité de l'information que la Banque obtient sur ses clients et ses contreparties; la capacité de la Banque de mettre en œuvre ses plans stratégiques, de conclure des acquisitions et d'intégrer les entreprises acquises, y compris d'obtenir l'approbation des autorités de réglementation; les estimations comptables critiques et l'incidence sur ces estimations de modifications apportées à des normes, règles et interprétations comptables; les risques opérationnels et infrastructurels; les modifications apportées aux notes attribuées à la Banque; la conjoncture politique, dont les changements touchant les questions économiques ou commerciales; les activités des marchés financiers internationaux; les répercussions possibles de guerres ou d'activités terroristes sur les activités de la Banque; les répercussions de l'écllosion de maladies sur les économies locales, nationales ou mondiale; les désastres naturels et les perturbations des infrastructures publiques telles que les services de transport et de communication et les systèmes d'alimentation en énergie ou en eau; les changements technologiques; la sécurité des renseignements et la cybersécurité, y compris la menace de piratage, de vol d'identité et d'espionnage industriel, ainsi que la possibilité que des efforts visant à causer des pannes de système et à interrompre le service bloquent l'accès aux services, et la capacité de la Banque de prévoir et de gérer efficacement les risques découlant de tous les facteurs précités.

La Banque tient à souligner que la liste de facteurs qui précède n'est pas exhaustive. D'autres facteurs et risques pourraient influencer défavorablement sur ses résultats. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à l'analyse qui figure à la rubrique « Risques pouvant influencer sur les résultats futurs » à la page 79 du rapport annuel de 2017 de la Banque et aux rubriques portant sur le crédit et la contrepartie, le marché, l'assurance, la liquidité et le financement, l'opérationnel, le modèle, les questions d'ordres juridique et réglementaire, l'entreprise, la stratégie, les questions d'ordres environnemental et social et la réputation qui sont présentés à compter de la page 86 du rapport annuel de 2017 de la Banque et décrivent certains facteurs et risques clés pouvant avoir une incidence sur les résultats futurs de la Banque. Les investisseurs, notamment, doivent examiner attentivement ces facteurs et risques ainsi que les autres incertitudes et événements potentiels et l'incertitude inhérente aux déclarations prospectives. La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les déclarations prospectives, verbales ou écrites, qui peuvent être faites, à l'occasion, par l'organisation ou en son nom, sauf si la loi l'exige. L'information prospective qui figure dans le présent prospectus est présentée dans le but d'aider les actionnaires de la Banque à comprendre sa situation financière aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, de même que certains objectifs et priorités stratégiques, et cette information pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Les hypothèses économiques importantes sous-jacentes aux déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus sont énoncées dans le rapport annuel de 2017 de la Banque, à la rubrique « Évolution de la situation économique et perspectives ». Les hypothèses relatives au comportement des économies canadienne et américaine, ainsi qu'à la conjoncture globale des marchés et à leur effet combiné sur les activités de la Banque sont des facteurs importants dont la Banque tient compte lors de l'établissement de ses priorités et objectifs stratégiques et de ses prévisions à l'égard de ses activités. Pour élaborer ses prévisions en matière de croissance économique, en général et dans le secteur des services financiers, la Banque utilise principalement les données économiques historiques fournies par les administrations publiques, les relations historiques entre les variables économiques et financières et les risques pour l'économie nationale et mondiale. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, se reporter à l'analyse qui figure à la pages 32 du rapport annuel de 2017 de la Banque.

BANQUE DE MONTRÉAL

La Banque de Montréal a été fondée à Montréal en 1817; sa constitution remonte à 1821, année où le Parlement du Bas-Canada a voté la loi lui conférant le statut de première banque à charte canadienne. Depuis 1871, elle revêt le statut de banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») et figure à l'annexe I de la Loi sur les banques. La Loi sur les banques constitue la charte de la Banque et régit son exploitation.

Le siège social de la Banque est situé au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6, et ses bureaux administratifs se trouvent au 100 King Street West, 1 First Canadian Place, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

La Banque, qui possède un actif total d'environ 709 milliards de dollars et un effectif composé de plus de 45 000 employés (au 31 octobre 2017), offre une gamme étendue de produits et services à plus de 12 millions de clients directement et par l'intermédiaire de filiales, de bureaux et de succursales du Canada et de l'étranger.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Certaines conditions et modalités générales des titres d'emprunt sont énoncées ci-après. Les conditions et modalités propres aux titres d'emprunt offerts par voie de supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les conditions et modalités générales énoncées ci-après peuvent s'appliquer à ces titres d'emprunt seront décrites dans ce supplément de prospectus.

Les titres d'emprunt constitueront des obligations non garanties directes de la Banque; ils constitueront des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques et seront au moins de rang égal à celui de tous les autres titres secondaires émis et en circulation à l'occasion de la Banque (sauf les titres secondaires dont la subordination s'est accrue conformément à leurs modalités). En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les titres secondaires émis par la Banque (y compris les titres d'emprunt émis aux termes des présentes si aucun événement déclencheur ne se produit, comme le prévoient les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité qui pourraient s'appliquer à ces titres d'emprunt) seront subordonnés quant au droit de paiement au remboursement préalable intégral du passif-dépôts et des autres obligations de la Banque, à l'exception de celles qui, de par leurs modalités, ont le même rang que les titres ou un rang inférieur à ceux-ci quant au droit de paiement.

Sous réserve des exigences en matière de capitaux prévues par la réglementation qui s'appliquent à la Banque, la quantité de titres d'emprunt que la Banque peut émettre est illimitée.

Si la Banque devient insolvable, la Loi sur les banques prévoit qu'il faut établir la priorité entre les paiements à l'égard des obligations de dépôt de la Banque et les paiements à l'égard de l'ensemble des autres obligations de la Banque (y compris les paiements concernant les titres d'emprunt) conformément aux lois régissant les priorités et, le cas échéant, selon les modalités des titres et des obligations. Puisque la Banque compte des filiales, son droit de participer à une distribution de l'actif des filiales bancaires ou non bancaires, notamment à la dissolution de la filiale, à sa liquidation ou à sa restructuration, et, ainsi, la possibilité pour un acheteur de tirer indirectement profit d'une telle distribution sont assujettis aux réclamations prioritaires des créanciers de la filiale, sauf si la Banque est un créancier de la filiale et que les réclamations de la Banque sont reconnues. Il y a des limites à la mesure dans laquelle certaines des filiales de la Banque peuvent accorder du crédit, verser des dividendes ou fournir par ailleurs du financement à la Banque ou à certaines des autres filiales de la Banque ou effectuer des opérations avec celles-ci.

Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions de fiducie (chacune, une « convention de fiducie ») intervenues dans chaque cas entre la Banque et une institution financière régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée en vertu des lois de toute province canadienne et autorisée à exercer des activités à titre de fiduciaire (chacune, un « fiduciaire »). Une série de titres d'emprunt peut également être créée et émise sans recourir à une convention de fiducie ou à une convention d'agence financière ou d'agence de paiement. La Banque peut également désigner un agent chargé du calcul dans le cadre de titres d'emprunt émis aux termes du présent prospectus. L'agent peut être un membre du même groupe que la Banque ou avoir autrement un lien de dépendance avec celle-ci. Les énoncés ci-dessous relatifs à une convention de fiducie et aux titres d'emprunt qui seront émis aux termes de celle-ci résumant certaines dispositions qui y sont prévues; ils ne sont pas complets et il y a lieu de se reporter à la convention de fiducie pertinente pour le texte complet de ces dispositions.

Chaque convention de fiducie peut stipuler que les titres d'emprunt peuvent être émis aux termes de celle-ci jusqu'à concurrence du capital global qui peut être autorisé à l'occasion par la Banque. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus pour ce qui est des conditions et autres renseignements ayant trait aux titres d'emprunt offerts par celui-ci, y compris : i) la désignation, le capital global et les coupures autorisées des titres d'emprunt; ii) la monnaie dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et

la monnaie dans laquelle le capital est remboursable et l'intérêt est payable (dans les deux cas, s'il ne s'agit pas du dollar canadien); iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis; iv) la date ou les dates d'échéance des titres d'emprunt; v) le ou les taux annuels auxquels ces titres d'emprunt porteront intérêt (le cas échéant) ou le mode de calcul de ces taux (le cas échéant); vi) les dates auxquelles l'intérêt sera payable et les dates de référence applicables à ces versements; vii) le fiduciaire prévu par la convention de fiducie en vertu de laquelle les titres d'emprunt seront émis; viii) toute condition de remboursement par anticipation aux termes de laquelle ces titres d'emprunt pourront être annulés; ix) une indication selon laquelle les titres d'emprunt sont des titres immatriculés, des titres inscrits en compte seulement, des titres au porteur ou des titres globaux temporaires ou permanents, et le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci; x) toute condition d'échange ou de conversion; xi) les notes attribuées par des agences de cotation, le cas échéant, et xii) toute autre condition particulière.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus, le capital des titres d'emprunt ainsi que la prime (le cas échéant) et l'intérêt sur ceux-ci seront remboursables et payables à n'importe quelle succursale de la Banque au Canada; toutefois, de tels paiements peuvent aussi être effectués au gré de la Banque par virement électronique ou télégraphique, ou encore par chèque posté, remis ou transféré de toute autre manière aux personnes au nom desquelles les titres d'emprunt sont immatriculés.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de la Banque, être émis sous forme entièrement nominative, au porteur ou sous forme d'inscription en compte seulement. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » ci-après. Les titres d'emprunt sous forme nominative seront échangeables contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, du même capital global et présentés dans différentes coupures autorisées, et pourront être transférés en tout temps ou occasionnellement au bureau du fiduciaire de ces titres. Aucuns frais ne seront perçus du porteur pour de tels transferts ou échanges, exception faite de tous les impôts ou frais gouvernementaux y afférents.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Le capital d'actions ordinaires autorisé de la Banque se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, dont 647 816 318 étaient en circulation au 31 octobre 2017. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit i) de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf aux assemblées où seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série particulière d'actions ont le droit de voter; ii) de recevoir les dividendes que le conseil d'administration de la Banque déclarera, sous réserve du droit prioritaire des porteurs d'actions privilégiées de la Banque et iii) de recevoir le reliquat des biens de la Banque en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, une fois que les porteurs d'actions privilégiées de la Banque auront été payés et après que toutes les dettes impayées auront été réglées.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Le texte qui suit décrit certaines conditions et modalités générales des actions privilégiées. Les conditions et modalités propres à une série d'actions privilégiées offerte par voie de supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les conditions et modalités générales exposées ci-après pourront s'y appliquer seront décrites dans le supplément de prospectus.

Certaines dispositions des actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie

Émission en séries

Les actions privilégiées de catégorie A peuvent être émises à l'occasion, en une ou plusieurs séries comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration de la Banque peut déterminer par voie de résolution. À la date des présentes, aucune action privilégiée de catégorie A n'était en circulation.

Les actions privilégiées de catégorie A de chaque série sont de rang égal à celui de toutes les autres séries d'actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B (y compris les actions privilégiées émises aux termes des présentes si aucun événement déclencheur ne se produit, comme le prévoient les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité applicables à ces actions privilégiées) de toutes les séries, et elles ont priorité de rang sur les actions ordinaires de la Banque ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de

rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B quant au versement des dividendes et à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Création et émission d'actions

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, créer aucune autre catégorie d'actions de rang égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de catégorie A. Les actionnaires doivent donner cette approbation de la manière indiquée ci-après à la rubrique « Approbations des actionnaires ». La Loi sur les banques et les autres lois peuvent également exiger d'autres formes d'approbation.

La Banque n'a pas besoin de l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A pour créer ou émettre des actions privilégiées de catégorie A supplémentaires ou des actions de rang égal si, à la date où elles sont créées ou émises, la Banque a déclaré et versé ou mis de côté aux fins de paiement tous les dividendes payables sur les actions privilégiées de catégorie A cumulatives et non cumulatives, y compris pour la période close la plus récente.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie A n'ont aucun droit de vote en tant que catégorie, sauf tel qu'il est prévu aux présentes ou par la loi.

Approbations des actionnaires

Toute approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de catégorie A peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A à laquelle la majorité des actions privilégiées de catégorie A en circulation sont représentées ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise de celle-ci à laquelle aucune exigence relative au quorum ne s'appliquerait.

Certaines dispositions des actions privilégiées de catégorie B en tant que catégorie

Émission en séries

Les actions privilégiées de catégorie B peuvent être émises à l'occasion, en une ou plusieurs séries comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration de la Banque peut déterminer par voie de résolution.

Les actions privilégiées de catégorie B de chaque série sont de rang égal à celui de toutes les autres séries d'actions privilégiées de catégorie B et des actions privilégiées de catégorie A (y compris les actions privilégiées émises aux termes des présentes si aucun événement déclencheur ne se produit, comme le prévoient les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité applicables à ces actions privilégiées) de toutes les séries, et elles ont priorité de rang sur les actions ordinaires ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B quant au versement des dividendes et à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Création et émission d'actions

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie B, créer aucune autre catégorie d'actions de rang égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de catégorie B. Les actionnaires doivent donner cette approbation de la manière indiquée ci-après à la rubrique « Approbations des actionnaires ». La Loi sur les banques et les autres lois pourraient également exiger d'autres formes d'approbation.

La Banque n'a pas besoin de l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie B pour créer ou émettre des actions privilégiées de catégorie B supplémentaires ou des actions de rang égal si, à la date où elles ont été créées ou émises, la Banque a déclaré et versé ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes payables sur des actions privilégiées de catégorie B à dividendes cumulatifs ou non cumulatifs, y compris pour la période close la plus récente.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie B n'ont aucun droit de vote en tant que catégorie, sauf tel qu'il est prévu aux présentes ou par la loi.

Approbations des actionnaires

Toute approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de catégorie B peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie B à laquelle la majorité des actions privilégiées de catégorie B en circulation sont représentées ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise de celle-ci à laquelle aucune exigence relative au quorum ne s'appliquerait.

TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT

Les titres émis sous forme « d'inscription en compte seulement » doivent être achetés, transférés ou rachetés par l'entremise d'adhérents (les « adhérents ») du service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou d'une société qui la remplace (la « CDS ») ou encore de son prête-nom. Chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, nommé dans un supplément de prospectus sera un adhérent. À la clôture d'un placement de titres sous forme d'inscription en compte seulement, la Banque fera remettre à la CDS ou à son prête-nom un ou plusieurs certificats globaux représentant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement et fera immatriculer ce ou ces certificats au nom de cette dernière ou de son prête-nom. Sauf comme il est décrit ci-après, aucun souscripteur de titres n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument provenant de la Banque ou de la CDS et attestant son droit de propriété sur ces titres et aucun souscripteur de titres ne figurera sur les registres que maintient la CDS, sauf par l'entremise du compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte de ce souscripteur. Chaque souscripteur de titres recevra une confirmation d'achat du courtier inscrit auprès duquel les titres sont souscrits conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations d'achat sont généralement émises promptement après l'exécution de l'ordre du client. La CDS sera tenue d'établir et de maintenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents qui ont des participations dans les titres. Tout renvoi, dans le présent prospectus, à un porteur de titres désigne, sauf si le contexte exige une interprétation contraire, le propriétaire véritable des titres.

Si la Banque établit que la CDS ne souhaite plus s'acquitter en bonne et due forme de ses responsabilités en qualité de dépositaire à l'égard des titres ou qu'elle n'est plus en mesure de le faire, ou si la CDS en avise la Banque par écrit, et que la Banque est incapable de trouver un remplaçant compétent ou que la Banque choisit, à son gré ou pour se conformer aux exigences de la loi, de mettre fin au système d'inscription en compte, alors les titres seront émis sous forme de titres entièrement nominatifs aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transfert, conversion ou rachat de titres

Les transferts de propriété, les conversions ou les rachats de titres seront effectués au moyen des registres qui sont tenus par la CDS ou son prête-nom et qui ont trait à ces titres à l'égard des participations des adhérents, et au moyen des registres des adhérents à l'égard des participations de personnes autres que ces derniers. Les porteurs qui souhaitent acheter, vendre ou transférer par ailleurs leur droit de propriété sur les titres ou d'autres participations dans les titres ne peuvent le faire que par l'entremise d'adhérents.

En raison de l'absence de certificats matériels, la capacité d'un porteur de donner un titre en gage ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans un titre (autrement que par l'entremise d'un adhérent) peut être limitée.

Paiements et avis

La Banque procédera au remboursement du capital, au paiement du prix de rachat et au versement de dividendes et de l'intérêt à l'égard d'un titre (selon le cas) et remettra les montants en cause à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit du titre, et la Banque croit savoir que la CDS ou son prête-nom portera les montants appropriés relatifs à ces remboursements, paiements ou versements au crédit des adhérents pertinents. Il incombera aux adhérents de payer les montants ainsi crédités aux porteurs de titres.

Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des titres, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire des titres aux fins de la réception des avis ou des paiements, remboursements ou versements se rapportant aux titres. Dans ces circonstances, les obligations et la responsabilité de la Banque à l'égard des avis ou des remboursements, paiements ou versements se rapportant aux titres se limitent à procéder, le cas échéant, au remboursement du capital, au paiement du prix de rachat et au versement de dividendes et de l'intérêt dus sur les titres (selon le cas) en remettant les montants en cause à la CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit avoir recours aux procédures de la CDS et, s'il n'est pas un adhérent, aux procédures de l'adhérent par l'entremise duquel il est propriétaire de sa participation, pour exercer tout droit à l'égard des titres. La Banque croit savoir qu'aux termes des politiques de la CDS et des pratiques de l'industrie en vigueur à l'heure actuelle, si la Banque exige que les porteurs prennent une mesure ou si un porteur souhaite donner un avis ou prendre une mesure qu'il a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, la CDS autoriserait l'adhérent agissant pour le compte du porteur à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou aux procédures sur lesquelles la Banque, tout fiduciaire et la CDS s'entendent à l'occasion. Tout porteur qui n'est pas un adhérent doit avoir recours à l'arrangement contractuel qu'il a pris avec son adhérent directement ou indirectement, par l'entremise de son intermédiaire financier, pour donner cet avis ou prendre cette mesure.

La Banque, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte ainsi que tout fiduciaire mentionnés dans un supplément de prospectus n'auront aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard i) des registres que tient la CDS en ce qui a trait à la participation véritable dans les titres que détient la CDS ou des comptes d'inscription en compte que tient la CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres ayant trait à cette participation ou iii) de toute déclaration ou de tout conseil de la CDS ou à son égard qui est énoncé aux présentes ou dans une convention de fiducie et qui porte sur les règles et les règlements de la CDS ou sur toute mesure devant être prise par celle-ci ou suivant les directives des adhérents.

RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque, avec l'approbation préalable du Surintendant, peut racheter ou acheter l'une ou l'autre de ses actions, à moins qu'il n'y ait raisonnablement lieu de croire que la Banque contrevient, ou que le rachat ou l'achat n'ait pour effet que la Banque contrevienne, à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu de la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des lignes directrices données par le Surintendant à la Banque en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou sa liquidité. Aucune ligne directrice de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent.

En outre, en vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut verser ni déclarer un dividende s'il y a lieu raisonnable de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement aurait pour effet que la Banque contrevienne, à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu de la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des lignes directrices données par le Surintendant à la Banque en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou sa liquidité. Aucune ligne directrice de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX ACTIONS DE LA BANQUE AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

La Loi sur les banques prévoit des restrictions relatives à la propriété effective d'actions d'une banque, qui sont résumées ci-après. Nul ne peut être un actionnaire important d'une banque si cette dernière a des capitaux propres de 12 milliards de dollars ou plus, ce qui est le cas de la Banque. Un actionnaire important se définit comme une personne ou un groupe de personnes sous contrôle commun ou agissant de concert qui a la propriété effective de plus de 20 % d'une catégorie d'actions comportant droit de vote ou de plus de 30 % d'une catégorie d'actions ne comportant pas droit de vote d'une banque.

De plus, il est interdit à quiconque d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, notamment la Banque, sauf avec l'approbation du ministre des Finances du Canada. Une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque lorsque la personne ou un groupe de personnes sous contrôle commun ou agissant de concert a la propriété effective de plus de 10 % d'une catégorie d'actions d'une banque.

Il est également interdit aux administrations publiques et à leurs représentants d'acquérir des actions d'une banque, sauf dans certains cas devant être approuvés par le ministre des Finances.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAPITAL-ACTIONS ET AUX TITRES SECONDAIRES

Le 12 décembre 2017, la Banque a émis des titres secondaires à 3,80 % d'une valeur de 1 250 000 000 \$ US aux termes de son programme de billets à moyen terme aux États-Unis (l'« émission de titres d'emprunt américains »).

Durant le trimestre clos le 31 janvier 2018, la Banque a racheté aux fins d'annulation un nombre total de 3 millions d'actions ordinaires dans le cadre d'une offre de rachat dans le cours normal des activités de la Banque (l'« offre de rachat ») et, durant le trimestre clos le 30 avril 2018, la Banque a racheté aux fins d'annulation un nombre total de 5 millions d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre de rachat.

Le 28 mars 2018, la Banque a racheté la totalité de ses billets à moyen terme de série F, première tranche, portant intérêt à 6,17 % d'une valeur de 900 000 000 \$ (le « rachat de la série F »).

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios financiers consolidés de la Banque qui suivent, calculés pour les périodes de 12 mois closes le 31 octobre 2017 et le 31 janvier 2018, ne tiennent pas compte de l'émission de tout titre dans le cadre du présent prospectus.

Périodes de douze mois closes le	31 octobre 2017¹⁾	31 janvier 2018²⁾
Couverture des dividendes majorés sur les actions privilégiées de catégorie B, séries 14, 15, 16, 17, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 35, 36, 38, 40 et 42 ³⁾	29,79 fois	26,92 fois
Couverture des intérêts sur les titres secondaires	42,09 fois	58,78 fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les titres secondaires et les actions privilégiées	17,44 fois	18,47 fois

Notes :

- 1) Ajustés pour tenir compte de l'émission de titres d'emprunt américains et du rachat des titres de série F.
- 2) Ajustés pour tenir compte du rachat de la série F.
- 3) Au 31 octobre 2017, aucune action privilégiée de catégorie A n'était en circulation. Les actions privilégiées de catégorie B – série 14 et les actions privilégiées de catégorie B – série 15 ont été rachetées le 25 mai 2017.

Aux fins du calcul de la couverture des dividendes et des intérêts, les montants exprimés en devises ont été convertis en dollars canadiens aux cours de change en vigueur à la fin de chaque mois. Pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2017, la moyenne de ces cours de change était de 1,3073 \$ pour 1,00 \$ US. Pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2018, la moyenne de ces cours de change était de 1,2895 \$ pour 1,00 \$ US.

Les exigences en matière de dividendes de la Banque sur la totalité de ses actions privilégiées se sont élevées i) à 228,2 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2017, ajustées à un montant équivalent avant impôt calculé à un taux d'impôt effectif de 19,50 %, et ii) à 248,9 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2018, ajustées à un montant équivalent avant impôt calculé à un taux d'impôt effectif de 25,99 %. Les exigences en matière d'intérêts de la Banque à l'égard de sa dette à long terme et des dividendes majorés sur ses actions privilégiées se sont élevées i) à 389,8 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2017, et ii) à 362,9 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2018. Le bénéfice avant les intérêts et l'impôt sur le résultat de la Banque s'est élevé i) à 6 799,2 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2017, soit 17,44 fois le total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque pour cette période, et ii) à 6 701,1 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2018, soit 18,47 fois le total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque pour cette période. Les chiffres qui précèdent

ont été calculés en tenant compte de l'émission des titres d'emprunt américains et du rachat de la série F, selon ce qui convient pour chacune des périodes présentées.

L'information fournie dans les présentes pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2018 est fondée sur de l'information financière non audité.

MODE DE PLACEMENT

La Banque peut vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers, à titre de mandataires, ou par leur intermédiaire, ainsi que directement aux termes de dispenses applicables prévues par la loi ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte à un ou plusieurs acquéreurs. Les titres d'emprunt peuvent être vendus à l'occasion au moyen d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes, qui peuvent être modifiés, aux cours qui existent au moment de la vente, à des prix liés à ces cours ou à des prix devant être établis par voie de négociations avec les acquéreurs.

Un supplément de prospectus énoncera les modalités de tout placement de titres, notamment le nom du ou des preneurs fermes ou placeurs pour compte qui participent au placement et à la vente des titres, le prix d'offre des titres, le produit revenant à la Banque, les escomptes ou commissions des preneurs fermes ou les escomptes ou commissions des placeurs pour compte ainsi que les escomptes, concessions ou commissions consentis, réattribués ou versés par les preneurs fermes aux autres courtiers. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agissent dans le cadre d'un placement pour compte pendant la durée de leur mandat.

Si leurs services sont retenus aux fins de la vente, les preneurs fermes acquerront les titres pour leur propre compte et pourront les revendre à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations de gré à gré, à un prix fixé d'avance ou à divers prix fixés au moment de la vente, aux cours qui existent au moment de la vente ou à des prix liés à ces cours. Les obligations des preneurs fermes d'acquérir ces titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acquérir la totalité des titres visés par le supplément de prospectus si un seul de ces titres est acquis. Les escomptes ou les concessions consentis, réattribués ou versés aux courtiers peuvent être modifiés à l'occasion. En l'occurrence, dans le cadre d'un placement des titres (à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus), après que les preneurs fermes auront raisonnablement fait de leur mieux pour vendre la totalité des titres au prix d'offre initial indiqué dans un supplément de prospectus, les preneurs fermes pourront ramener, et modifier à l'occasion, le prix d'offre à un montant qui n'excède pas le prix d'offre initial indiqué dans le supplément de prospectus. Dans ce cas, la rémunération des preneurs fermes sera réduite de l'excédent du produit brut que la Banque a versé aux preneurs fermes sur le prix total payé par les souscripteurs des titres.

De plus, la Banque peut vendre les titres directement à des prix et selon des modalités dont conviennent la Banque et l'acquéreur, ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte que la Banque nomme. Le nom des placeurs pour compte qui participent au placement et à la vente des titres visés par le présent prospectus sera donné dans le supplément de prospectus et la rémunération qui leur est payable par la Banque y sera décrite.

La Banque peut convenir de verser une rémunération aux preneurs fermes en contrepartie des divers services qu'ils rendent dans le cadre de l'émission et de la vente des titres décrits aux présentes; la commission sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque. Les preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte qui participent au placement des titres peuvent, aux termes de contrats qu'ils doivent conclure avec la Banque, avoir le droit d'être indemnisés par la Banque de certaines responsabilités, y compris aux termes des lois sur les valeurs mobilières, ou de recevoir une contribution à l'égard de paiements qu'ils peuvent être tenus d'effectuer à cet égard.

Dans le cadre de tout placement de titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions excédentaires ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres à un niveau supérieur au cours qui existerait sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou arrêtées à tout moment.

Les titres qui seront émis par les présentes n'ont pas été, et ne seront pas, inscrits en vertu de la Loi de 1933 et ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires, leurs possessions et d'autres régions de leur ressort, ni à une personne des États-Unis ou pour son compte (au sens de l'expression *U.S. person* donné par le *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933), sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences de la Loi de 1933.

FAITS RÉCENTS

Le 22 juin 2016, une loi est entrée en vigueur pour modifier la Loi sur les banques, la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC ») et certaines autres lois fédérales concernant les banques en vue de créer un régime de recapitalisation interne pour les banques d'importance systémique nationale (les « BISN ») du Canada, ce qui comprend la Banque. Le 18 avril 2018, le gouvernement du Canada a publié un règlement définitif en vertu de la Loi sur la SADC et de la Loi sur les banques énonçant les détails définitifs du régime de conversion, d'émission et de compensation des instruments de recapitalisation interne émis par les BISN, dont la Banque (collectivement, le « règlement sur la recapitalisation interne »). Conformément à la Loi sur la SADC, si le surintendant des institutions financières détermine que la Banque a cessé d'être viable, ou est sur le point de cesser de l'être, le gouverneur en conseil peut, selon la recommandation du ministre des Finances indiquant qu'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt du public de le faire, rendre une ordonnance enjoignant la SADC de convertir la totalité ou une partie de certaines actions et obligations de la Banque en actions ordinaires de la Banque (une « conversion selon le régime de recapitalisation interne »).

Le règlement sur la recapitalisation interne prescrit les types d'actions et d'obligations (les « actions et obligations admissibles ») qui feront l'objet d'une conversion selon le régime de recapitalisation interne. De façon générale, un titre d'emprunt de rang supérieur qui est assorti d'une durée initiale ou modifiée à l'échéance (y compris des options explicites et des options intégrées) supérieure à 400 jours, qui n'est pas garanti ou qui est garanti partiellement et auquel a été attribué un numéro CUSIP ou ISIN ou un numéro d'identification similaire pourrait faire l'objet d'une conversion selon le régime de recapitalisation interne. Les actions, sauf les actions ordinaires, et les titres secondaires feraient également l'objet d'une conversion selon le régime de recapitalisation interne, à moins qu'ils ne constituent des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité. Les porteurs d'actions ordinaires, et les porteurs de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées qui reçoivent des actions ordinaires après que soit survenu un événement déclencheur aux termes des dispositions en matière de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, peuvent subir une dilution importante suivant une conversion selon le régime de recapitalisation interne visant les actions et les obligations admissibles.

Malgré ce qui précède, les actions et obligations émises avant la date d'entrée en vigueur du règlement sur la recapitalisation interne ne feraient pas l'objet d'une conversion selon le régime de recapitalisation interne, sauf si, dans le cas d'une obligation, les modalités de cette obligation sont, à compter de cette date, modifiées aux fins d'augmentation de son capital ou de prolongation de sa durée à l'échéance et si l'obligation, dans sa version modifiée, satisfait aux exigences pour être assujettie à une conversion selon le régime de recapitalisation interne.

Le *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques* et le *Règlement sur la recapitalisation interne des banques (émission)* entreront en vigueur le 23 septembre 2018 et le *Règlement sur l'indemnisation* est entré en vigueur le 26 mars 2018.

Si un titre émis aux termes du présent prospectus est visé par le régime de recapitalisation interne, le supplément de prospectus applicable fournira les détails de ce régime.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte divers risques, notamment ceux qui sont inhérents à l'exercice des activités propres à une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans des titres, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits aux présentes et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris dans des documents déposés ultérieurement intégrés par renvoi), et ceux qui sont décrits dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement de titres donné. Les investisseurs éventuels devraient examiner les catégories de risques définies et traitées dans le rapport de gestion intégré aux présentes par renvoi, notamment le risque de crédit et de contrepartie, le risque de marché, le risque d'assurance, le risque de liquidité et de financement, le risque opérationnel, le risque de modèle, le risque juridique et réglementaire, le risque d'entreprise, le risque de stratégie, le risque environnemental et social, le risque de réputation et les autres facteurs pouvant avoir des incidences sur les résultats de la Banque.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net tiré par la Banque de la vente des titres sera ajouté à ses fonds généraux.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts par un supplément de prospectus seront examinées pour le compte de la Banque par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. Au 23 mai 2018, les associés et les sociétaires d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. étaient directement ou indirectement propriétaires véritables de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque, des personnes qui ont un lien avec elle ou des membres de son groupe.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs ou acquéreurs initiaux de titres d'emprunt, d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions privilégiées de catégorie B qui sont convertibles en d'autres titres de la Banque ou échangeables contre de tels titres conféreront un droit contractuel de résolution contre la Banque dans le cadre de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces titres convertibles ou échangeables. Le droit contractuel de résolution permettra à ces souscripteurs ou acquéreurs initiaux de recevoir de la Banque, sur remise des titres sous-jacents acquis au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions privilégiées de catégorie B, la somme versée pour les titres d'emprunt, les actions privilégiées de catégorie A ou les actions privilégiées de catégorie B (et toute somme additionnelle versée au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice), si le présent prospectus, le supplément de prospectus pertinent ou leurs modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse, pourvu que : i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date de la souscription ou de l'acquisition des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions privilégiées de catégorie B convertibles, échangeables ou pouvant être exercés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus pertinent et ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date de la souscription ou de l'acquisition des titres d'emprunt, des actions privilégiées de catégorie A ou des actions privilégiées de catégorie B convertibles ou échangeables ou pouvant être exercés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus pertinent. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au recours en annulation de la vente prévu à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et il s'ajoute aux autres droits et recours dont disposent les souscripteurs ou acquéreurs initiaux en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou en droit. Les souscripteurs ou acquéreurs canadiens initiaux doivent par ailleurs prendre note que, dans certaines provinces et dans certains territoires, le droit prévu par la loi d'intenter une action en dommages-intérêts si un prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse peut être exercé uniquement à l'égard de la somme payée pour les titres d'emprunt, actions privilégiées de catégorie A ou actions privilégiées de catégorie B convertibles en d'autres titres de la Banque ou échangeables contre de tels titres qui ont été souscrits ou acquis aux termes d'un prospectus, et qu'un paiement supplémentaire effectué au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice pourrait donc ne pas être recouvrable dans le cadre d'une action en dommages-intérêts prévue par la loi. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 23 mai 2018

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à ses règlements et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

(signé) DARRYL WHITE
Chef de la direction

(signé) THOMAS E. FLYNN
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) J. ROBERT S. PRICHARD
Administrateur

(signé) GEORGE A. COPE
Administrateur